

**BIEVRE ISERE COMMUNAUTE**  
**Saint Etienne de Saint Geoirs**-----  
**AR 2021 HAB 035**  
**DRCL : 8.4****ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LA  
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLUI DU SECTEUR DE BIEVRE ISERE AINSI  
QUE LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COTE ST ANDRE ET LES ZONAGES  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE ORNACIEUX-BALBINS, LA FORTERESSE, LE  
MOTTIER, ST PAUL D'IZEAUX ET ST MICHEL DE ST GEOIRS**

Le Président,

Vu les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, conférant au 1er décembre 2015 la compétence « élaboration, approbation et suivi de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à Bièvre Isère Communauté ;

Vu la délibération n° 255 -2019 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de Bièvre Isère contenant les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de chacune des communes de ce secteur ;

Vu la délibération n° 075-2021 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021 approuvant le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Ornacieux- Balbins, La Forteresse, Le Mottier, St Michel de St Geoirs et St Paul d'Izeaux ;

Vu la délibération n° 2021-024 du conseil municipal de La Côte St André en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Côte St André ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de La Côte St André en date du 6 juillet 2021 ayant désigné Monsieur Yannick NEUDER, Président de Bièvre Isère Communauté, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Côte St André, dans le cadre d'une enquête publique unique ;

Vu l'arrêté n° 202AHAB034 de Monsieur Yannick NEUDER, Président de Bièvre Isère Communauté, acceptant d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Côte St André, afin de procéder à une enquête publique unique ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun n°1 des PLUi du secteur de Bièvre Isère soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces des dossiers de modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Ornacieux- Balbins, La Forteresse, Le Mottier, St Michel de St Geoirs, St Paul d'Izeaux, ainsi que du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Côte St André soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 16 Juin 2021, de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. TARTARIN Daniel, en tant que Commissaire Enquêteur ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de Bièvre Isère, ainsi que la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Côte St André et des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Ornacieux- Balbins, La Forteresse, Le Mottier, St Michel de St Geoirs et St Paul d'Izeaux.

Bièvre Isère Communauté est compétente en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre des documents d'urbanisme. Elle a également la compétence en matière d'assainissement sur l'ensemble du territoire. La commune de La Côte St André est quant à elle compétente en matière de gestion des eaux pluviales. Par arrêté du Maire, elle a autorisé le Président de Bièvre Isère Communauté à mettre la modification du zonage des eaux pluviales à la présente enquête publique unique.

Le projet de modification n°1 du PLUi vise à apporter des ajustements, corrections et améliorations du dossier s'inscrivant dans le cadre réglementaire d'une procédure de modification de droit commun, et portant sur le règlement écrit et graphique, ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Plus précisément, la Modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère porte sur les objets suivants :

#### **Apporter des évolutions aux OAP (pièce n°3) :**

- Adapter les dispositions graphiques de l'OAP 9 de La Côte Saint André
- Adapter les dispositions graphiques et le texte de l'OAP 5 de La Frette
- Adapter les dispositions graphiques et le texte de l'OAP 4 de Marcilloles
- Adapter les dispositions graphiques de l'OAP 3 de Saint Siméon de Bressieux.
- Plus généralement, sur l'ensemble de la pièce OAP, le cas échéant :
  - Corriger des erreurs matérielles d'écriture
  - Assurer des cohérences avec les dispositions prises dans le cadre du règlement graphique
  - Clarifier le rédactionnel de certaines dispositions pour garantir leur légalité.

#### **Apporter des évolutions au règlement écrit (pièce n°4.1)**

##### **Titre 1 : dispositions applicables à l'ensemble du territoire**

Paragraphe 3.2. Desserte par les réseaux 1. Alimentation en eau potable :

- Autoriser sous condition une alimentation en eau potable par une ressource privée en zone A et N, et uniquement pour les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes et les constructions à usage d'habitations liées aux exploitations agricoles.

Paragraphe 4.2.6. et 4.4.5 Clôtures :

- Ajouter l'interdiction des clôtures pleines en zones de glissement et crues rapides des rivières.

Paragraphe 4.2.8. Les aménagements paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions 2. Quantités requises :

- Ajuster le règlement afin de proposer une règle alternative au CBS (coefficient de biotope) en cas de reprise et/ou d'extension d'un bâtiment existant, voire de nouvelles constructions sur des unités foncières déjà bâties.
- Assouplissement des règles concernant les arbres à planter

Paragraphe 4.4.3. Aspect des façades :

- Autoriser les menuiseries blanches.

Paragraphe 4.4.3. Toitures :

- Préciser le champ et les règles applicables. Autoriser des ajustements à la règle dans le cas de réhabilitations, de reprises architecturales ou d'extensions de construction existantes.

Paragraphe 4.4.5. Clôtures :

- Adapter les typologies de clôtures non autorisées / ou autorisées en interface avec les espaces publics et privés / en limites séparatives pour certaines communes.

Paragraphe 4.4.6. Les dispositifs liés aux énergies renouvelables :

- Adapter les dispositions réglementaires dans un but de clarification et de simplification des règles en maintenant les règles les plus essentielles.

Paragraphe 6.2. Points de vue :

- Adapter et renforcer la règle dans un souci d'harmonisation d'écriture et pour mieux apercevoir les différences entre les niveaux de classement.

Paragraphe 6.3. Réservoirs de biodiversité :

- Renforcer la règle en cohérence avec le cadre législatif.

Plus généralement, le cas échéant :

- Supprimer des mentions inutiles.
- Clarifier, préciser l'écriture de certaines règles.
- Supprimer les règles inapplicables ou illégales.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture ou de référence au cadre réglementaire ou législatif.

##### **Titre 2 : dispositions applicables aux zones urbaines**

Chapeaux de zones :

- Afin d'éviter tout oubli, toute erreur, ou faciliter des évolutions ultérieures du PLUi, le chapeau de zone rappelle que l'ensemble des chapitres 1 à 6 du titre I (l'ensemble du territoire) s'applique.

Paragraphe 7.I.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières :

- Clarifier et harmoniser les dispositions réglementaires relatives aux nuisances des activités (sur la base de celles déjà rédigées) pour les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail.

Paragraphe 7.I.2.3. Densité minimale

- Préciser le champ d'application de la règle (la règle s'applique aux constructions et aux programmes qui comportent majoritairement des logements. Par ailleurs, les extensions et les annexes sont désormais exclus du champ d'application)
- Clarifier les tableaux d'application de la règle dans un souci d'une meilleure instruction.

Paragraphe 7.II.1.1. Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- Compléter les dispositions quant à l'implantation des annexes vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Paragraphe 7.II.1.4. Emprise au sol des constructions :

- Supprimer la prise en compte des piscines dans le calcul du CES.
- Fixer un CES unique à 0,20 pour la zone UD

Paragraphe 7.II.1.5 Hauteurs des constructions :

- Ajuster les dispositions visant à ce que les annexes non accolées puissent désormais être assujetties aux règles de hauteurs fixées dans la zone.

Paragraphe 7.II.2.1 - Stationnement des véhicules motorisés (autres que deux-roues) :

- Réduire les exigences en matière de stationnement pour les destinations artisanat et commerce de détail et activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle afin de favoriser la densification.

Paragraphe 8.II.1.2. Implantations par rapport aux limites séparatives :

- Assouplir les règles de reculs par rapport aux limites séparatives pour faciliter la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Paragraphe 9.I.1. Constructions, usages des sols et activités interdites :

- Interdire les logements en zone Ulg.
- Supprimer l'interdiction des activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle en zone U1a,

Paragraphe 9.I.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières :

- Autoriser les hébergements sous conditions dans la zone Ulg afin de permettre l'implantation du centre d'hébergement dédié à l'activité de l'école nationale d'aviation civile présente sur le secteur de l'aéroport.
- Exprimer les conditions de surface des locaux accessoires à usage de logement à la surface de plancher et non plus à l'emprise au sol.
- Ajouter une disposition particulière en ZACOM3 visant à permettre un dépassement mesuré de la surface de vente autorisée dans le cas de l'extension d'une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante à la date d'approbation du PLUi, et ne relevant pas d'une « activité commerciale de détail et de proximité ».

Paragraphe 9.II.1.1. Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- Ajuster les règles afin que les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi puissent s'implanter dans la continuité du recul du bâti existant.

Paragraphe 9.II.1.2. Implantations par rapport aux limites séparatives :

- Ajuster les règles afin que le recul minimal permette la densification des zones d'activité.
- Ajuster les règles afin que les extensions et les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi puissent s'implanter dans la continuité du recul du bâti existant.

Paragraphe 9.II.1.4. Emprise au sol des constructions :

- En zone U1a/U1aL : Augmenter le maximum d'emprise au sol pour les industries et les entrepôts autorisés.
- En zone U1a/U1r : Fixer des conditions d'emprise au sol (ou de surface) minimum pour les activités de services.

Paragraphe 9.II.2.1. Stationnement des véhicules motorisés (sauf deux roues) :

- Faire évoluer les dispositions relatives aux exigences de limitation de l'imperméabilisation des sols en cas de reprise et/ou d'extension d'un bâtiment existant, voire de nouvelles constructions sur des unités foncières déjà bâties.
- Préciser que les règles de stationnement ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux, mais qu'elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.
- Réduire les exigences en matière de stationnement pour les destinations artisanat et commerce de détail et activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle afin de favoriser la densification.

Plus généralement, le cas échéant :

- Supprimer des mentions inutiles ou mal positionnées dans le règlement.
- Clarifier, préciser l'écriture de certaines règles.

- Supprimer les règles inapplicables ou illégales.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture ou de référence au ca

### **Titre 3 : dispositions applicables aux zones à urbaniser**

Chapeaux de zones :

- Afin d'éviter tout oubli, toute erreur, ou faciliter des évolutions ultérieures du PLUi, le chapeau de zone rappelle que l'ensemble des chapitres 1 à 6 du titre 1 (dispositions applicables à l'ensemble du territoire) s'applique.

Paragraphe 14.I.1. Constructions, usages des sols et activités interdites :

- Supprimer l'interdiction des activités de service en zone 1AUa.

Plus généralement, le cas échéant :

- Assurer la reprise des évolutions réglementaires ou harmoniser les règles avec la zone urbaine.
- Supprimer des mentions inutiles.
- Clarifier, préciser l'écriture de certaines règles.
- Supprimer les règles inapplicables ou illégales.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture ou de référence au cadre réglementaire ou législatif.

### **Titre 4 : dispositions applicables aux zones agricoles**

Paragraphe 15.I.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières :

- Préciser les règles d'implantations des habitations liées à l'exploitation agricole, des piscines et des annexes aux habitations existantes.

Paragraphe 15.II.1.1. Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- Préciser que les extensions des constructions autorisées pourront être implantées dans la continuité du recul du bâti existant.

Paragraphe 15.II.1.2. Implantations par rapport aux limites séparatives :

- Préciser que les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi pourront s'implanter en continuité des reculs de ces dernières et qu'il en est de même pour les nouvelles constructions autorisées dans la zone si elles sont contiguës et sont de même gabarit.

Paragraphe 15.II.1.3. Hauteurs des constructions :

- Ajuster les dispositions visant à ce que les annexes non accolées puissent désormais être assujetties aux règles de hauteurs fixées dans la zone.

Plus généralement, le cas échéant :

- Supprimer des mentions inutiles.
- Clarifier, préciser l'écriture de certaines règles.
- Supprimer les règles inapplicables ou illégales.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture ou de référence au cadre réglementaire ou législatif.

### **Titre 5 : dispositions applicables aux zones naturelles**

Paragraphe 16.I.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières :

- Préciser les règles d'implantations des piscines et des annexes aux habitations existantes.

Paragraphe 16.II.1.1. Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- Harmoniser l'écriture de la règle avec celle de la zone agricole.

Paragraphe 16.II.1.2. Implantations par rapport aux limites séparatives :

- Harmoniser l'écriture de la règle avec celle de la zone agricole.

Paragraphe 16.II.1.3. Hauteurs des constructions :

- Fixer une règle de hauteur spécifique pour les exploitations forestières.
- Ajuster des dispositions visant à ce que les annexes non accolées puissent désormais être assujetties aux règles de hauteurs fixées dans la zone.

Plus généralement, le cas échéant :

- Supprimer des mentions inutiles.
- Clarifier, préciser l'écriture de certaines règles.
- Supprimer les règles inapplicables ou illégales.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture ou de référence au cadre réglementaire ou législatif.

### **Titre 6 : dispositions applicables aux STECAL**

- Compléter, ajuster le tableau détaillant les typologies de STECAL
- Compléter, ajuster le tableau détaillant les éléments indicatifs (type de STECAL, leur surface, leurs zonage, la présence de risques et les parcelles concernées).

Paragraphe 17.1.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières et 17.2.1. Volumétrie et implantation des constructions :

- Pour les nouveaux STECAL créés, des règles de constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières sont mises en place en cohérence avec les projets portés sur les STECAL. Il en est de même pour les volumétries et implantation des constructions.

## **Glossaire**

- Compléter le glossaire par des définitions des box non clos et de

### **Apporter des évolutions au règlement graphique (pièce n°4.2)**

#### **Planches graphiques 4.2.1 : Plan d'ensemble**

- Ajout de STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur les communes de Beaufort, Brézins, La Forteresse, Marnans, Marcilloles, Ornacieux-Balbins Roybon et Saint Paul d'Izeaux.
- Classer en zone UC une partie de la zone 1AUb (OAP 4 partie Est) sur la commune de Brézins.
- Corriger une erreur matérielle d'étiquette en spécifiant qu'il existe 3 zones 1AUb (OAP2) sur la commune de Faramans.
- Classer en zone U1a deux parcelles classées 1AU1a (ZA La Mûre - secteur Nord-Ouest) sur la commune de La Côte Saint André.
- Harmoniser le classement de haies entre la planche 4.2.1 et la planche 4.2.3 sur la commune de Semons.
- Réduire de manière limitée le périmètre de zones AI pour permettre le développement mesuré d'exploitations agricoles sur les communes de Plan, Sillans ou assurer des extensions et annexes de constructions à usage d'habitation sur la commune de Saint Geoirs.
- Ajouter des changements de destination possibles en zones A et N sur les communes de Brion et Roybon.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

#### **Planches graphiques 4.2.2 : Zoom centre**

- Simple mise à jour en fonction des évolutions éventuellement apportées aux planches graphiques 4.2.1 pour les communes concernées.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.
- Réaliser d'une nouvelle carte zoomée sur un autre secteur urbanisé de la commune de Bossieu.

#### **Planches graphiques 4.2.3 : Protections et contraintes risques.**

- Améliorer la représentation graphique des EBC (espaces boisés classés) : toutes les communes.
- Ajouter, élargir ou redessiner des périmètres de centralités commerciales sur les communes de Bossieu, La Côte Saint André, La Forteresse, Roybon, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, et Saint Siméon de Bressieux.
- Corriger une erreur matérielle d'étiquette, en renommant tous les secteurs de risques naturels identifiés Bi'n en Bi'1 sur la commune d'Arzay.
- Corriger une erreur matérielle de traduction des risques naturels sur 4 secteurs urbanisés de la commune de Faramans. Les secteurs classés RIA1 sont reclassés en Bi1.
- Corriger une erreur matérielle de localisation d'un SIS (secteur d'information sur les sols) sur la commune de La Côte Saint André.
- Ajout de la parcelle 1 dans le PIC (périmètre d'implantation commerciale (Z3)) pour la zone 1AU1a La Mûre sur la commune de La Côte Saint André.
- Corriger une erreur matérielle de sémiologie d'identification « réservoir de biodiversité exceptionnel » (pour un réservoir de biodiversité identifié comme tel) sur la commune de Roybon.
- Correction d'une erreur matérielle de traduction des risques naturels sur la partie Sud de la commune de Saint Pierre de Bressieux (correction de l'oubli de traduction de la carte d'aléas existante à l'élaboration du PLUi)
- Ajouter une protection complémentaire de « haie remarquable » sur la commune de Thodure.
- Corriger une erreur matérielle de traduction des risques naturels sur 2 secteurs non urbanisés de la commune de Viriville. Les secteurs classés Bc1 et BtBv sont reclassés en zone inconstructible RC et RTRV.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

#### **Planches graphiques 4.2.4 : assainissement eaux usées.**

- Corriger une erreur matérielle en remplaçant la référence à l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme par la référence à l'article R-151-34 du code de l'Urbanisme : toutes les communes.
- Adapter des périmètres des secteurs soumis à assainissement collectif ou assainissement non collectif sur les communes de Ornacieux-Balbins, Le Mottier, La Forteresse, Saint Michel de Saint Geoirs et Saint Paul d'Izeaux.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

#### **Planches graphiques 4.2.5 : assainissement eaux pluviales.**

- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.
- Adapter le périmètre ou l'infiltration des eaux pluviales est rendue possible sur la commune de La Côte Saint André.

**Planches graphiques 4.2.6 : emplacements réservés.**

- Préciser la destination ou des intitulés d'emplacements réservés sur les communes de Faramans et Pajay.
- Agrandir des emprises d'emplacements réservés sur les communes La Côte Saint André et Viriville.
- Supprimer des emplacements réservés, ou des servitudes de prélocalisation, lorsque ces derniers ont été acquis, réalisés, ou qu'il y a renoncement quant à leurs réalisation : communes de Balbins, Faramans, Marcilloles, Ornacieux, Penol, Plan, Roybon, Saint Hilaire de la Côte et Viriville.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

**Planches graphiques 4.2.7 : carte des hauteurs.**

- Résoudre un oubli de règle de hauteur sur la zone 1Aub (OAP 1) de la combe de La Frette. Mise en place d'une règle de hauteur R+1+toit ou R+2 (10 hors tout) en cohérence avec les règles mobilisées par ailleurs en périphérie immédiate de la zone.
- Corriger des erreurs matérielles en supprimant des règles de hauteurs, lorsque le règlement écrit dispose déjà de règles spécifiques. Ces corrections sont effectuées sur certaines zones des communes d'Arzay, Champier, Faramans, La Côte Saint André et Saint Michel de Saint Geoirs.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

**Ajout de planches graphiques 4.2.8 : carte des secteurs de densité minimale, afin de rendre plus lisible les secteurs de densité minimale auparavant mentionnés aux planches graphiques 4.2.3, et :**

- Redéfinir les périmètres d'application des secteurs de densité minimale sur les communes de Brézins, Champier, Faramans, La Côte saint André, La Frette, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de La Côte, Saint Siméon de Bressieux, Roybon, Sillans et Viriville. Par rapport aux périmètres initiaux, les règles de densité minimale ne s'appliqueront plus aux zones UC, deux secteurs classés UB sur les communes de Champier et La Côte Saint André, ainsi qu'aux secteurs d'OAP dont les densités à atteindre sont inférieures ou égales à 25 logements/hectare.

Pour la Modification des zonages d'assainissement des eaux usées, il s'agit de mettre à jour les zonages de Ornacieux-Balbins, St Michel de St Geoirs, St Paul d'Izeaux, La Forteresse et Le Mottier. Cette mise à jour est effectuée en raison, selon les communes :

- D'éventuels travaux réalisés sur le réseau d'assainissement depuis l'adoption du zonage d'assainissement en 2019 (extension du réseau de collecte, systèmes de refoulement, création de réseaux de transit...)
- D'évolutions dans les projets et programmes de création de réseaux d'assainissement collectif
- D'ajustements du zonage du PLUi, nécessitant une mise en cohérence avec le zonage d'assainissement des eaux usées

Pour la modification du zonage des eaux pluviales de La Côte St André, il s'agit d'une mise à jour effectuée en raison :

- D'un besoin de mise en cohérence avec la carte des aléas modifiée en 2019
- D'un besoin de mise en cohérence du zonage des eaux pluviales avec le zonage du PLUi

Le dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête est mis à disposition du public selon les modalités précisées à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'enquête publique sera ouverte **du 3 septembre 2021 à 9h au 27 septembre 2021 à 17h**, soit un total de **25 jours consécutifs**.

**Article 3 :**

M. Daniel TARTARIN a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4 :**

L'ensemble des pièces du dossier, ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public dans les lieux suivants :

- **BIEVRE ISERE COMMUNAUTE – Siège de l'Intercommunalité (Siège de l'Enquête)**  
ZAC Grenoble Air Parc - 1 avenue Roland GARROS - 38 590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS  
Horaires = du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
  
- **BIEVRE ISERE COMMUNAUTE – Maison de l'Intercommunalité**  
366 rue Stéphane Hessel – ZAC des Basses Echarrières – 38440 ST JEAN DE BOURNAY  
Horaires = du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h  
Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Un ordinateur, avec le dossier dématérialisé consultable, sera également mis à disposition au siège de l'enquête dans les locaux de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoires, ainsi que dans les locaux du service Urbanisme de Bièvre Isère Communauté à St Jean de Bournay.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2544>

Toutes les observations écrites et numériques émises par le public pendant l'enquête seront consultables sur ce même site.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Par écrit, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête et disponible sur <https://www.registre-dematerialise.fr/2544> ;
- Par courriel, à l'adresse mail dédiée : [enquete-publique-2544@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2544@registre-dematerialise.fr)  
Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et par conséquent consultables sur ce registre ;
- Par écrit, sur le registre papier ouvert à cet effet dans chacun des 2 lieux d'enquête ;
- Par courrier postal, avec pour objet « *Enquête publique Modification n°1 du PLUi du secteur Bièvre Isère et ses zonages d'assainissement* », à l'adresse suivante :

*A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Bièvre Isère Communauté  
ZAC Grenoble Air Parc  
1 avenue Roland Garros  
38 590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS*

#### **Article 5 :**

Le dossier de modification n°1 du PLUi du secteur de Bièvre Isère, ainsi que la modification des zonages d'assainissement des eaux usées de Ornacieux- Balbins, La Forteresse, Le Mottier, St Michel de St Geoires, St Paul d'Izeaux et du zonage des eaux pluviales de La Côte St André ont fait l'objet d'un examen au cas par cas de la part de l'Autorité Environnementale. Cette dernière n'a soumis aucun de ces dossiers à évaluation environnementale.

#### **Article 6 :**

Le commissaire enquêteur sera présent lors de permanences pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 03/09 de 9h à 12h – Siège de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoires
- Vendredi 03/09 de 14h à 17h – Maison de l'Intercommunalité à St Jean de Bournay
- Mercredi 08/09 de 9h à 12h - Maison de l'Intercommunalité à St Jean de Bournay
- Mercredi 08/09 de 14h à 17h – Siège de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoires
- Mardi 14/09 de 10h à 14h - Maison de l'Intercommunalité à St Jean de Bournay
- Mardi 14/09 de 16h à 19h - Siège de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoires
- Mercredi 22/09 de 9h à 12h – Maison de l'Intercommunalité à St Jean de Bournay
- Mercredi 22/09 de 14h à 17h – Siège de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoires
- Lundi 27/09 de 9h à 12h - Siège de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoires
- Lundi 27/09 de 14h à 17h – Maison de l'Intercommunalité à St Jean de Bournay

### **Article 7**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site internet de Bièvre Isère Communauté : [www.bievre-isere.com](http://www.bievre-isere.com)

Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sera également publié par voie d'affiches au siège de Bièvre Isère Communauté et à la Maison de l'Intercommunalité à St Jean de Bournay, ainsi que dans chacune des mairies du territoire concernées par le projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

### **Article 8 :**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport unique et des conclusions séparées relatives à chacun des dossiers soumis à cette enquête unique. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de l'enquête publique dans les locaux de Bièvre Isère Communauté à St Etienne de St Geoirs ainsi que dans les locaux du service Urbanisme de Bièvre Isère Communauté à St Jean de Bournay, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également mise à disposition pendant cette même durée sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2544>

### **Article 9:**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi du secteur de Bièvre Isère et le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Ornacieux-Balbins, La Forteresse, Le Mottier, St Michel de St Geoirs et St Paul d'Izeaux, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire de Bièvre Isère.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Côte St André est approuvé dans les mêmes conditions par le conseil municipal de la commune.

### **Article 10 :**

Les informations relatives à la modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère ainsi que des zonages d'assainissement des eaux usées peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté.

Les informations relatives à la modification du zonage des eaux pluviales de La Côte St André peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de la commune.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Vienne (38).

Fait à St Etienne de St Geoirs, le **21 JUIL. 2021**

Le Président,

Dr Yannick NEUDER

